

MAIRIE DE SANVENSA
LE BOURG
12200 SANVENSA
TEL 05 65 29 80 65



REGLEMENT DU SERVICE
D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	p. 4
Article 1 : Objet du règlement.....	p. 4
Article 2 : Missions du Service Assainissement.....	p. 4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	p. 4
Article 4 : Définition du branchement.....	p. 5
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	p. 5
Article 6 : Déversements interdits.....	p. 6
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	p. 7
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.....	p. 7
Article 8 : Obligation de raccordement.....	p. 7
Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.....	p. 8
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	p. 8
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	p. 8
Article 12 : Nombre de branchements par immeuble.....	p. 9
Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	p. 9
Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située dans le domaine public.....	p. 9
Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	p. 10
Article 16 : Redevance d'assainissement.....	p. 10
Article 17 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	p. 11
Article 17 bis : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire ..	p. 11
CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES	p. 12
Article 18 : Définition des eaux industrielles.....	p. 12
Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	p. 12
Article 20 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D.).....	p. 12
Article 21 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles.....	p. 13
Article 22 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.....	p. 13
Article 23 : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles.....	p. 14
Article 24 : Autres prescriptions.....	p. 14
Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	p. 14
Article 26 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	p. 15
Article 27 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	p. 15
Article 28 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux industrielles.....	p. 15
Article 29 : Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout.....	p. 16
Article 30 : Participations financières spéciales.....	p. 16
Article 31 : Cessation, mutation, transfert des conventions de déversements spéciaux.....	p. 16
CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES	p. 17

Article 32 : Définition des eaux pluviales	p. 17
Article 33 : Conditions de raccordement	p. 17
CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	p. 18
Article 34 : Dispositions générales	p. 18
Article 35 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	p. 19
Article 36 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	p. 19
Article 37 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	p. 19
Article 38 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	p. 19
Article 39 : Groupage des appareils	p. 20
Article 40 : Pose de siphons	p. 20
Article 41 : Toilettes	p. 20
Article 42 : Colonnes de chute d'eaux usées	p. 20
Article 43 : Jonction de deux conduites	p. 20
Article 44 : Ventilations	p. 21
Article 45 : Descente de gouttières	p. 22
Article 46 : Broyeurs d'éviers ou de matières fécales	p. 22
Article 47 : Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	p. 22
Article 48 : Mise en conformité des installations intérieures	p. 22
CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)	p. 23
Article 49 : Dispositions générales pour les réseaux privés	p. 23
Article 50 : Conditions d'intégration au domaine public	p. 23
Article 50 bis : Conduites publiques traversant une propriété privée	p. 23
Article 51 : Contrôle des réseaux privés	p. 23
CHAPITRE 7 : SANCTIONS	p. 24
Article 52 : Infractions et poursuites	p. 24
Article 53 : Voies de recours des usagers	p. 24
Article 54 : Mesures de sauvegarde	p. 24
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	p. 25
Article 55 : Date d'application	p. 25
Article 56 : Modification du règlement	p. 25
Article 57 : Désignation du Service d'Assainissement	p. 25
Article 58 : Clauses d'exécution	p. 25

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Sanvensa.

En vertu de l'article L. 1331 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.1331-1 à L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté n° 79-0705 du 12 mars 1979).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le service d'assainissement est chargé de la gestion du service public de l'assainissement collectif. Il assure la surveillance et le contrôle de la collecte, du transport du traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des systèmes d'épuration de la commune. Il prend en charge la gestion et l'élimination des boues de la station d'épuration et assurera autant que de besoin l'entretien du réseau public d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le système d'assainissement de la commune est de type séparatif.

Réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux, pluviales, définies à l'article 32 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Lorsqu'une mise en séparatif des réseaux est entreprise, il est impératif de s'assurer qu'après les travaux, l'ancien réseau ne véhicule que des eaux pluviales.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (connexion);
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage "dit regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible, accessible et équipé d'un siphon (tabouret siphonoïde).

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau jusqu'au regard siphonoïde.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par une conduite unique.

Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant les voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité validera le nombre de branchements à installer par immeuble raccordé. Le service d'assainissement vérifiera et validera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade". Le cas échéant, le service d'assainissement imposera d'autres dispositifs, notamment de prétraitement ou de relevage, au vu de la demande de branchement compte tenu des renseignements fournis par la demande sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues.

Le coût des travaux d'installation des branchements sera à la charge du demandeur. Celui-ci ne pourra démarrer les travaux qu'à la réception de l'accord du service d'assainissement.

ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser:

- le contenu des fosses fixes ;
- les matières de vidange de toute nature ;

- l'effluent des fosses septiques et toutes eaux (selon l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique) ;
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées et tout corps gras ;
- les rejets interdits par l'article 29 du règlement sanitaire départemental (voir ci-après) ;
- les rejets dangereux pour le personnel exploitant ;

et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de traitement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 29 DU REGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

29.2 - Déversements délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans le fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit par mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 ° C.

Sous réserve des dispositions prévue à l'article 91 sur le déversement des matières de vidange, le déversement des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraites des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service du réseau.

Est défini comme raccordable tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées et en règle générale étant équipé d'un évier, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisance intérieur.

Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable, celui-ci doit être équipé d'installation d'assainissement conforme aux prescriptions du zonage, à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les exploitations agricoles considérées comme des usagers ordinaires s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la collectivité, en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967 et sa circulaire d'application du 12 décembre 1978, peuvent souscrire une telle convention.

La convention peut être souscrite à toute époque de l'année, elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur. Un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné lors de sa souscription.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les deux parties.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de convention que d'abonnement au service d'assainissement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office tous les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise agréée par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectués dans ces conditions, constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Ils seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 – CCTG ; canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

ARTICLE 12 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Au vu de l'instruction présentée par le service d'Assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le financement des frais de raccordement varie selon la partie non publique ou publique du branchement :

- pour la partie non publique (partie constituée par la canalisation nécessaire pour amener les eaux usées à la partie publique), tous les frais sont à la charge exclusive des propriétaires. Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires, que ce soient des frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement.

- pour la partie publique (partie située sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), elle peut être exécutée par la commune, d'office s'il s'agit d'un immeuble existant ou à la demande des propriétaires dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout.

Dans un cas comme dans l'autre, la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses de la partie publique de branchement diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération du conseil municipal (article L. 1331-2 du CSP).

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement, ou, sous sa responsabilité, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas des immeubles collectifs, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement, et notamment sur l'entretien de ses installations internes spécifiques (bacs à graisses, déssableur, déversoir, débourbeur, déshuileur...)

Tous les travaux d'établissement des branchements et ceux prévus au présent article sont payés par l'usager au service d'assainissement, sur la base du bordereau des prix préalablement acceptés par la collectivité, maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, chaque usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Dans l'année qui suit la mise en service du système de collecte des eaux usées, la redevance d'assainissement est due par tout usager situé dans une zone d'assainissement collectif, qu'il soit ou non raccordé au réseau, du moment qu'il y a un réseau et qu'il y est raccordable.

L'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif intervient en principe à la date de branchement de l'usager.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Art. R 372-8 – La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe :

- *La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.*
- *La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges du service d'assainissement.*

ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 17 BIS - CESSATION. MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale, le propriétaire est solidaire de son locataire en cas de non paiement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service d'Assainissement.

CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et qui proviennent des établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales (voir article 21).

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eaux d'évacuation de caves, eau de refroidissement ...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

ARTICLE 20 - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, industriel, artisanal et agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande, l'usager reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 21 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels doivent :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes ;
- d) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- e) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- f) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DB05) ;
- g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on exprime en ions ammonium ;
- h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;
- i) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

ARTICLE 22 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres ;
2. des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
8. des eaux radioactives.

ARTICLE 23 - VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

Dénomination, symbole chimique, concentration maximale en mg/l :

Fer	Fe	1
Aluminium	Al	10
Magnésie	Mg(OH) ₂	300
Cadmium	Cd	3
Sulfate	SO ₄	400
Chrome trivalent	Cr	2
Chrome hexavalent	Cr	0,1
Cuivre	Cu	1
Cobalt	Co	2
Zinc	Zn	15
Mercuré	Hg	0,1
Nickel	Ni	2
Argent	Ag	0,1
Plomb	Pb	0,1
Chlore	Cl	3
Arsenic	As	1
Sulfures	S	1
Chromates	CrO	2
Fluorure	F ⁻	10
Cyanure	CN ⁻	0,1
Nitrites	NO ₂	0,1
Phénol	φOH	10
Etain	Sn	0,1
Métaux lourds		15

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 24 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

ARTICLE 25 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé par le service d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures (canal débitmétrique), placés à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 26 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie et aux normes en vigueur.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

ARTICLE 27 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée en matière de dépotage.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler les systèmes de prétraitement industriel et de connaître la destination des déchets dans le but de préserver l'état du réseau public.

ARTICLE 28 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX INDUSTRIELLES

En application de l'article L 2224-6 du CGCT, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ces redevances sont assises sur le nombre de m³ consommés *et le cas échéant sur la pollution rejetée, selon les modalités définies dans la convention.*

ARTICLE 29 - PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 30 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure. Si les effluents ne peuvent pas être acceptés dans l'état, un traitement privé devra être réalisé avant tout rejet dans le réseau ou la station d'épuration.

ARTICLE 31 - CESSATION - MUTATION - TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent responsables vis à vis du service d'assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 32 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 33 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 45, 46 et 47.

Le service d'assainissement se réserve la possibilité de ne pas raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui sont précisées par le service d'assainissement, installation d'un poste de relevage individuel, *sauf recours au service de contrôle*.

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation d'eaux pluviales.

Il est notamment précisé:

- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes eaux ménagères et eaux vannes) doivent être indépendantes des canalisations eaux pluviales.

- s'il y a lieu, de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de reflux dans les habitations, en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager.

- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de W-C, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.

- que les W-C doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.

- que les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont le Service d'Assainissement peut imposer le modèle.

- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes, en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service d'assainissement, et, ceci, à proximité des orifices d'écoulement. De tels dispositifs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

-que pour éviter l'évacuation au réseau d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers, de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc., devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié agréé par la collectivité. -que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

ARTICLE 35 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 36 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques misent hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 37 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 38 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter les eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à

un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 39 - GROUPEMENT DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 40 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 41 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 42 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation d'entrée d'air.

ARTICLE 43 - JONCTION DE DEUX CONDUITES

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 15° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

ARTICLE 44 - VENTILATIONS

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture. Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 çà 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 45 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 46 - BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du Service d'Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

ARTICLE 47 - ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, le nettoyage régulier, les réparations et le renouvellement de l'ensemble des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 48 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Le service d'assainissement peut par la suite procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utile et demander toutes modifications destinées à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les normes de rejet domestique, dans le cas où ces vérifications et modifications concerneraient le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

ARTICLE 49 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVES

Les articles 1 à 51 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuations des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 50 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci transféreront, au moyen de conventions conclues avec la commune la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 50 BIS - CONDUITES PUBLIQUES TRAVERSANT UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Ex: Cour, Jardin, Champ.

Dans le cas de passage d'un réseau public à travers le domaine privé, le Service Assainissement se réserve le droit d'intervenir sur les installations à tout moment.

ARTICLE 51- CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE 7 - SANCTIONS

ARTICLE 52 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 53 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers du service et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire de la commune, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 54 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 55 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 02 octobre 2014, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 56 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 57 - DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le service d'assainissement de la commune Sanvensa est géré en régie. Celle-ci prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 58 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Sanvensa dans sa séance du 02 octobre 2014.

Vu et approuvé, le 02 octobre 2014
Suzette CLAPIER, Maire